



## DECLARATION DE REGI

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 28/06/2012 Bordereau n°2012/800 Case n°21

Ext 6094

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Joseph ALEXANDRE  
Contrôleur Principal des Finances Publiques

### LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Yannick MICHON, agissant en qualité de Président et au nom de la société CRAWFORD FRANCE HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 673.560 euros, dont le siège social est à LISSES (91090), ZI de la Petite Montagne - 1-5 rue des Cévennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, sous le numéro 722 019 734, dûment habilité aux fins des présentes,

ET

- Monsieur Yannick MICHON, agissant en qualité de Président et au nom de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 834.915 euros, dont le siège social est à LISSES (91090), ZI de la Petite Montagne - 1-5 rue des Cévennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, sous le numéro 421 080 086, dûment habilité aux fins des présentes,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion-absorption simplifiée de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE par la Société LA CRAWFORD FRANCE HOLDING, ont fait l'exposé ci-après :

### **Exposé**

1. Le Président de la Société CRAWFORD FRANCE HOLDING et le Président de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE, ont aux termes de Décisions en date du 20 mars 2012, arrêté le projet de traité de fusion-absorption de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE par la société CRAWFORD FRANCE HOLDING.
2. Le projet de traité de fusion-absorption de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE par la société CRAWFORD FRANCE HOLDING a été signé par le Président de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE et par le Président de la société CRAWFORD FRANCE HOLDING le 28 mars 2012.

Le projet de traité de fusion contenait les mentions prescrites par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, et disposait que la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry le 30 mars 2012, pour chacune des Sociétés parties à l'opération.
4. L'avis relatif au projet de fusion a été publié au BODACC du 8 avril 2012 pour chacune des sociétés parties à l'opération.

La publicité de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux, dans le délai de trente (30) jours. Un certificat de non-opposition a été délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'Evry le 14 mai 2012.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société CRAWFORD FRANCE HOLDING, l'a été, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
6. Compte tenu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à décision de l'associé unique de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE.
7. Les actionnaires de la société CRAWFORD FRANCE HOLDING ont, en date du 31 mai 2012, approuvé le projet de fusion-absorption de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE. Ils ont, corrélativement approuvé l'évaluation des apports. La société CRAWFORD FRANCE HOLDING détenant la totalité des actions de la Société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE, il n'y a pas lieu à augmentation du capital social.
8. Lesdits actionnaires ont décidé de différer la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE au 30 juin 2012.

L'avis de réalisation de la fusion et de dissolution de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE fera l'objet d'une annonce légale.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA DECLARATION. OBJET DES PRESENTES**

**Déclaration**

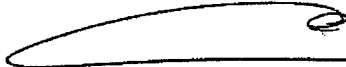
Les soussignés déclarent que la fusion-absorption de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE par la Société CRAWFORD FRANCE HOLDING, dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

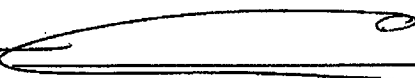
Seront déposés, accompagnés de deux exemplaires originaux de la présente déclaration :

- deux exemplaires originaux du traité de fusion et ses annexes ;
- deux exemplaires du procès-verbal des Décisions d'Associé unique. du 31 mai 2012 de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE ;
- une copie de l'avis de réalisation de la fusion et de la dissolution de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE paru dans un Journal d'annonces légales.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Fait à LISSES, le 31 mai 2012

  
Yannick MICHON  
pour ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS  
FRANCE

  
Yannick MICHON  
pour CRAWFORD FRANCE HOLDING